

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

PROJET DE CODE DE JUSTICE MILITAIRE POUR L'ARMÉE DE MER.
JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} chambre):
Mémoires posthumes du maréchal Marmont duc de
Rogues; documents rectificatifs de passages signalés
comme calomnieux contre le prince Eugène de Beau-
harnais; arrêt.
Tribunal correctionnel de Paris
JUSTICE CRIMINELLE. — La compagnie des huiles-gaz; escroquerie;
banqueroute simple; infraction à la loi du 17 juillet
1856.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour centrale criminelle, Old-
Bailey; Affaire Simon Bernard.
CRIMINOLOGIE.

Insertions par autorité de justice.

Extrait d'un jugement rendu, le 23 décembre 1857,
par le Tribunal de la Seine :

Le nommé Rolland (Pierre), homme de peine, de-
meurant à Belleville, rue de Tourville, 10, a été condam-
né, par ledit jugement, à un mois de prison et 50 fr. d'a-
mende, pour avoir, le 10 novembre 1857, tenté de trom-
per l'acheteur sur la quantité de la marchandise vendue,
en transportant à un domicile qu'il a refusé de faire con-
naître, une livraison de tourbe carbonisée, qu'il disait
être de deux cents kilogrammes, et sur laquelle se trou-
vait un déficit de vingt kilogrammes.

Il a, en outre, été ordonné que le jugement serait
affiché au nombre de dix exemplaires, dans la commune
de Belleville, notamment à la porte de l'établissement
dit Rolland, et qu'il serait inséré dans deux journaux,
le tout aux frais du condamné.

Pour extrait :
« Signé : NOEL. »

Par arrêt de la Cour impériale d'Orléans, chambre
correctionnelle, en date du 23 mars 1858, rendu par suite
de renvoi de cassation :

Le sieur Béchade (Pascal), marchand de sangsues,
demeurant à Paris, rue Rambuteau, 22, déclaré coupable
d'avoir exposé et mis en vente des sangsues contenant
20 pour 100 de sang étranger, a été condamné à 50 fr.
d'amende et aux frais envers l'État.

Il a, de plus, été ordonné par la Cour que cet arrêt
serait publié par voie d'affiches au nombre de six exem-
plaires, et inséré dans deux journaux, le tout aux frais
du Béchade.

Fait au parquet, à Orléans, le 12 avril 1858.
Pour le procureur-général, le premier avocat-
général faisant fonctions,
« Signé : MERVILLE. »

Extrait d'un jugement rendu, le 23 décembre 1857,
par le Tribunal de la Seine, 7^e chambre :

Le nommé Gratioux (Hippolyte), marchand de com-
missibles, demeurant à Paris, rue de Penthièvre, 18, a
été condamné, par ledit jugement, à trois mois d'em-
prisonnement et 50 fr. d'amende, pour avoir trompé l'ache-
teur sur la quantité de la marchandise vendue, en livrant,
à la domestique de la comtesse de Bouterie, 418 kilo-
grammes de charbon de terre au lieu de 500 kilogram-
mes qui lui avaient été demandés.

Il a, en outre, été ordonné que ce jugement serait
affiché au nombre de vingt exemplaires, partout où be-
soin serait, et notamment à la porte du domicile du con-
damné, et qu'il serait inséré dans deux journaux, le tout
aux frais du condamné.

Pour extrait :
« Signé : NOEL. »

PROJET DE CODE DE JUSTICE MILITAIRE POUR L'ARMÉE DE MER.

Un Code de justice militaire pour l'armée de terre, de-
puis longtemps attendu, a été voté dans la dernière ses-
sion législative. Cette œuvre importante, qui réunit en un
seul corps des lois éparses et multiples, en appelait pour
ainsi dire une autre. L'armée de mer réclamait le même
bienfait. Un Code de justice maritime est soumis aux dé-
libérations du Corps-Législatif, qui doit en commencer l'un
de la discussion.

La discipline, on l'a souvent répété, est l'âme des ar-
mées. Cette vérité est particulièrement saisissante pour
l'armée navale. L'officier qui commande un vaisseau, isolé
au milieu des mers, réduit à ses propres forces contre
les périls de la mer et souvent contre le mauvais vouloir
de son équipage, a besoin d'avoir à sa disposition d'é-
nergiques moyens répressifs. C'est ainsi que s'expliquent
le temps, et la rigueur de certaines pénalités maritimes.

En France, l'organisation de la justice maritime re-
monte au règne de Louis XIV, au ministère de Colbert. Le
plus considérable des règlements anciens est l'ordonnance
de 1689. Aux termes de cette ordonnance, un pouvoir
disciplinaire fort étendu, comprenant la répression de
tous les délits, était confié au commandant; un Conseil de
guerre était chargé de la répression des crimes commis
par les hommes embarqués et par les troupes de la ma-
rine, le tribunal de l'intendant ou de la prévôté statuait
sur tous les crimes commis dans l'intérieur des établisse-
ments de la marine.

Cette législation, on le voit, était simple : deux jurisdic-
tions suffisaient pour les divers corps dont se com-
posait la marine. Plusieurs ordonnances étaient venues
successivement en 1704, 1776, 1785 modifier cette orga-
nisation. La révolution de 1789 renversa tout ce système,
révint dans divers essais malheureux, laissa les lois ma-
ritimes dans un très grand désordre. L'empire fit rentrer
ces choses dans un état normal, mais il ne les remit pas
au point où elles étaient avant 1789. Il ne fit pas un tra-
vail d'ensemble, il se borna à remédier au mal le plus
pressant.

Dans l'état actuel de la législation, la marine est régie

par cinq juridictions différentes, comprenant huit Tribu-
naux de divers degrés :

1^o La juridiction de la flotte, composée d'un Conseil de
justice chargé du jugement des délits, et du Conseil de
guerre, connaissant des crimes commis à bord des bâti-
ments de l'Etat, la désertion exceptée;

2^o La juridiction des arsenaux, composée du Tribunal
maritime chargé de la répression des crimes et délits
commis dans les arsenaux, et du Tribunal maritime de
révision;

3^o La juridiction des corps organisés militairement de
la marine (artillerie et infanterie de marine, marins de la
division, gardes chiourmes, etc., etc.), composée de deux
Conseils de guerre, permanents et d'un Conseil de révi-
sion, organisés à peu près comme ceux de l'armée de
terre;

4^o La juridiction de la désertion, composée de deux
Conseils de guerre, créés par l'ordonnance du 22 mai
1816 pour remplacer les Conseils de guerre maritimes
spéciaux, institués par l'arrêté du 5 germinal an XII, et
d'un Conseil de révision;

5^o Enfin, la juridiction du bagne, consistant dans
un Tribunal maritime spécial.

Ainsi, tandis que tous les citoyens sont soumis en
France à l'unité de juridiction, alors que l'armée de terre,
elle aussi, jouit de ce bienfait, la marine voit, au contrai-
re, ses Tribunaux multipliés au grand préjudice de la
bonne administration de la justice.

Mais ce mal n'est pas le seul : les lois que ces divers
Tribunaux doivent appliquer présentent un dédale dans
lequel les juristes les plus instruits ont peine à se
retrouver; et c'est à des officiers de marine qu'incombe
la mission d'appliquer une législation, composée de lois
partiellement abrogées, modifiées, mutilées, éparses, très
nombreuses et cependant incomplètes. Pour donner une
idée de ce chaos, il suffira de dire que le Code maritime
se compose de 48 actes législatifs, dont plusieurs remon-
tent au dix-septième siècle, contenant un total de 2,980
articles, sur lesquels 936 seulement sont encore en vi-
gueur ou applicables à l'armée navale.

Depuis longtemps, tous les hommes spéciaux sentaient
la nécessité de faire cesser un pareil état de choses; mais
tous reculaient devant l'idée de soumettre à la discussion
des chambres législatives des lois spéciales et qui, pour
remplir le but proposé, s'appliquent à une situation ex-
ceptionnelle, doivent être et rester des lois d'exception,
comme l'état de marin qu'elles sont appelées à régir. Cepen-
dant, en 1828, trois projets de loi, et trois ordonnances furent
élaborés; leur réunion devait former un Code complet.

Heureusement, ils restèrent ensevelis dans les cartons du
ministère. Cette législation, préparée en vue surtout d'ob-
tenir l'assentiment de la législature eût été fatale à la dis-
cipline maritime.

En 1848, le gouvernement provisoire, cédant à un gé-
néreux sentiment d'humanité, supprima les châtements
corporels à bord des vaisseaux; mais il ne prit pas le soin
de les remplacer par une pénalité réelle, pour les
nombreux délits auxquels ils étaient appliqués, la disci-
pline en reçut une grave atteinte et le désordre fut bien-
tôt à son comble.

En 1850, une commission, composée d'hommes spé-
ciaux (1), fut chargée par M. l'amiral Romain-Desfossez,
alors ministre de la marine, de préparer un Code complet
de justice militaire à bord. Ce Code fut achevé en une
année : il est divisé en quatre livres, et comprend 336 ar-
ticles. Prenant pour base le principe de l'unité de jurisdic-
tion, il crée, dans toutes les branches du service, à terre
comme à bord, en France comme à l'étranger, et pour
tous les hommes sans distinction qui appartiennent à l'ar-
mée navale, une justice correctionnelle et une justice
criminelle; en d'autres termes un conseil de justice pour
les délits, un conseil de guerre pour les crimes. Le rap-
port de cette commission, rédigé par M. Hautefeuille,
remplit un volume in-4^o, et contient des renseignements
pleins d'intérêt.

Par suite d'un changement du ministre et des événe-
ments politiques, il ne fut point immédiatement donné
suite à ce projet, et comme le mal empirait chaque jour,
il intervint, sous un autre ministre, le 26 mars 1852, un
décret-loi qui prit quelques mesures ayant pour objet de
paralyser, au moins en partie, les mauvais résultats de
l'arrêté du 12 mars 1848, qui avait supprimé, sans les
remplacer, les châtements corporels.

Mais ce palliatif était insuffisant, et, en 1857, M. l'ami-
ral Hamelin, qui connaissait le mal par expérience, résolut
d'y apporter un remède efficace en faisant préparer, par
une nouvelle commission (1), un projet définitif de Code
de justice maritime. C'est ce projet, amendé par le Con-
seil-d'Etat et par la commission du Corps-Législatif (2),
qui doit être discuté lundi.

Cet important travail est précédé de deux documents
remarquables : l'exposé des motifs, rédigé par le général
Allard, et le rapport de M. Rigaud, député. Nous regret-
tons que les limites de cet article ne nous permettent pas
d'en donner ici l'analyse. Nous devons nous borner, après
en avoir exposé les antécédents, à faire connaître l'en-
semble du nouveau projet.

Ce projet est divisé en quatre livres et contient 376 ar-
ticles.

(1) Ont été membres de cette commission : MM. le vice-ami-
ral Casy, président; de Gueydon, Chopart, Guyet, Dubouzet,
de Rosamel, Page, capitaines de vaisseau; Comte, greffier du
Tribunal maritime de Toulon; de Bon, commissaire adjoint
de la marine; Lecourt, capitaine au long cours; Rieff, direc-
teur des affaires criminelles à la justice; Isambert, conseiller
à la Cour de cassation; Hautefeuille, auteur d'un Traité de la
justice maritime, rapporteur; Girotte, chef de bureau à la
marine, secrétaire avec voix délibérative. L'avant-projet avait
été rédigé par MM. de Gueydon et Hautefeuille.

(2) Cette commission était composée de MM. Baroche, pré-
sident du Conseil-d'Etat, président; le général Allard, pré-
sident de section au Conseil-d'Etat; Rigaud, député; de
Royer, Layrie, Duvergier, Vaisse, conseillers d'Etat; le vic-
amiral Leprieux; Chassériau, maître des requêtes, secré-
taire, et Michelin, commissaire de la marine.

Le premier livre est intitulé : De l'organisation des
Tribunaux de la marine. Il se subdivise en deux titres,
dont l'un traite des juridictions maritimes siégeant à terre,
et l'autre, des juridictions maritimes siégeant à bord.

Le deuxième livre renferme tout ce qui concerne la
compétence des mêmes Tribunaux, soit à terre, soit à
bord.

Le troisième livre fixe les règles de l'instruction et de
la procédure.

Le quatrième livre, enfin, traite des crimes, des délits
et des peines.

Cette division est excellente, et nous ne pouvons que
l'approuver sans réserve. Quant aux dispositions de détail,
elles sont empruntées soit au projet élaboré en 1850,
soit au Code de justice militaire pour l'armée de mer, au-
quel le nouveau projet a emprunté un très grand nombre
d'articles.

Mais l'idée capitale, l'idée dominante de ce projet est
tout entière dans l'article 1^{er}, qui crée les diverses jurisdic-
tions appelées à juger les crimes ou les délits maritimes.
Cet article est ainsi conçu :

« La justice militaire maritime est rendue : 1^o A terre,
« par des Conseils de guerre et des Conseils de révision
« permanents, par des Tribunaux maritimes et des Tri-
« bunaux de révision permanents; 2^o à bord, par des
« Conseils de guerre et des Conseils de révision, par des
« Conseils de justice. » Ainsi, l'unité de juridiction n'existe
qu'à bord, où un Conseil de guerre juge les crimes,
et un Conseil de justice les délits; mais, à terre, il en est
autrement. Il n'y existe point de Conseil de justice, et les
crimes et délits sont déferés, suivant les cas, au Conseil
de guerre ou au Tribunal maritime, dans la composition
duquel il entre des juges civils : au premier, s'il s'agit de
crimes ou délits militaires; au second, s'il s'agit de crimes
ou délits commis dans l'intérieur des ports, arsenaux
et établissements de la marine, de nature à compro-
mettre soit la police ou la sûreté de ces établissements,
soit le service maritime.

Le projet de 1850 n'admettait pas ce système : suppri-
mant la juridiction mixte connue sous le nom de Tribunal
maritime, il créait, à terre comme à bord, un conseil de
justice et un Conseil de guerre.

Pourquoi cette organisation si simple n'a-t-elle pas été
adoptée par le nouveau projet? Pourquoi n'a-t-on pas
supprimé le Tribunal maritime?

L'exposé des motifs et le rapport ne nous paraissent
pas avoir donné une raison suffisante de cette dérogation
au principe de l'unité de juridiction. Les marins, dit-on,
ont tenu à respecter la tradition, tout en convenant que si
le Tribunal maritime n'existait pas, peut-être eût-on pu
ne pas le créer. On ajoute que la compétence de ce Tri-
bunal s'étend aux nombreux ouvriers libres qui travaillent
dans les arsenaux, ainsi qu'aux citoyens qui s'y rendent
auteurs ou complices de crimes ou de délits, et qu'il ne
serait pas possible d'envoyer devant les conseils de guerre,
tandis que cependant leur connivence est si fréquente
qu'il peut y avoir utilité, dans un intérêt de répression,
à les faire comparaître devant une juridiction mixte, ne
fut-ce qu'afin d'éviter qu'on ne se donne un complice ci-
vil pour échapper à la juridiction maritime. Enfin, le der-
nier argument est puisé dans ce fait « que le Tribunal
maritime doit juger les pirates et les forçats, auxquels il
y aurait quelques inconvénients peut-être à donner les
mêmes juges qu'aux marins. »

Nous répondons d'abord que la tradition relative au
Tribunal maritime, que l'on veut respecter, n'est pas très
ancienne; elle ne remonte pas au-delà de 1806. Avant les
lois révolutionnaires, tous les hommes coupables de cri-
mes commis dans l'arsenal étaient justiciables des Con-
seils de guerre; pour les délits, ils étaient jugés par la
Prévôté, Tribunal essentiellement marin. (Ordonnance de
1776.) Revenir à l'unité de juridiction, c'est donc en réali-
té respecter la tradition vraie, la tradition ancienne.
Quant aux ouvriers libres de l'arsenal, attachés à la ma-
rine, payés sur son budget, ayant droit à une retraite sur
les fonds des Invalides, pourraient-ils se plaindre d'être
soumis à la juridiction maritime? Non, sans doute. Depuis
que la marine française existe, depuis qu'elle est régle-
mentée par des ordonnances ou par des lois, les ouvriers
employés dans les arsenaux ont été soumis à la jurisdic-
tion maritime. Il ne s'agit pas d'enlever ces hommes à la
justice ordinaire pour les soumettre à une loi exception-
nelle. Le législateur aurait le droit de le faire, et il le fer-
rait sans violer aucune disposition de nos lois fondamen-
tales; mais il ne s'agit pas d'un fait aussi important. Il s'a-
git de réunir sous une même loi exceptionnelle des hom-
mes régis par deux ou plusieurs lois exceptionnelles. Il
s'agit de ranger sous une seule juridiction spéciale les
justiciables de deux juridictions spéciales.

Ce que nous venons de dire des ouvriers n'est-il pas
également applicable aux hommes de l'ordre civil, qui se
rendent complices de crimes et délits spéciaux commis
dans l'arsenal et définis par la loi maritime? Ces hommes
ne sont-ils pas soumis à une juridiction spéciale pour un
fait criminel spécial, commis dans un lieu spécial? Evi-
demment. On peut donc, sans violer aucune disposition
fondamentale du droit français, les rendre justiciables
d'une autre juridiction exceptionnelle. D'ailleurs, en par-
courant le nouveau projet, nous trouvons que, dans cer-
tains cas, il soumet de simples passagers à la juridiction
des Conseils de guerre de bord. Pourquoi ne les y sou-
mettrait-on pas de même à terre pour les crimes et dé-
lits commis dans les arsenaux?

L'argument tiré de l'inconvénient de faire juger les
pirates et les forçats par le même Tribunal que les ma-
rins, ne saurait nous arrêter. S'il était fondé, il faudrait
établir pour ces deux catégories, des Tribunaux tout à fait
distincts, car il peut être aussi fâcheux pour les ouvriers
et leurs complices, que pour des soldats et des marins,
d'être soumis à la juridiction des forçats.

Le Tribunal maritime, composé de cinq juges marins,
d'un juge du Tribunal d'arrondissement et d'un juge sup-
pléant, avocat ou avoué, présente-t-il plus de garantie
aux accusés que le Conseil de guerre? Nous ne le pen-
sons pas. Quelle est la garantie la plus complète qui puis-
se être offerte à un accusé? N'est-ce pas de le soumettre
au jugement de magistrats parfaitement éclairés sur la
nature du fait qui lui est reproché et très familiers avec la

loi qu'il s'agit d'appliquer? Sans aucun doute. Or, ainsi
que le fait remarquer le Rapport sur le projet de 1850, les
marins, les officiers du commissariat du génie maritime
sont certainement préférables à tous autres.

Il n'y avait donc aucun motif suffisant, suivant nous, pour
conserver le Tribunal maritime. Il y en avait de très puis-
sants, au contraire, pour le supprimer. Le premier est le
très grave inconvénient de voir les hommes coupables de
faits identiquement semblables, mais commis, par l'un,
dans l'arsenal, par l'autre, dans une embarcation, jugés
par des juridictions différentes, et, par conséquent, punis
d'une manière différente; ou encore, le même homme,
coupable de deux crimes, traduit devant deux espèces de
Tribunaux, parce que les faits se sont passés à quelque
distance l'un de l'autre. Cette double organisation judi-
ciaire est contraire à la discipline même des arsenaux,
parce qu'elle laisse isolés les uns des autres les hommes
qui font partie des corps de l'armée navale; qu'elle sépa-
re le personnel navigant du personnel construisant; qu'elle
crée des distinctions qui ne devraient jamais se ren-
contrer dans les diverses parties d'un même tout.

Enfin la création simultanée des deux juridictions per-
manentes entraînera nécessairement de très grandes dif-
ficultés, non seulement dans les ports secondaires, où
elle sera impossible, mais même dans les chefs-lieux d'ar-
rondissement maritime. En effet, pour composer les deux
conseils de guerre permanents et les deux Tribunaux ma-
ritimes permanents, avec le conseil et le Tribunal de révi-
sion, tels qu'ils sont organisés par la loi projetée, il faut
au moins onze officiers supérieurs et quinze officiers des
autres grades en activité de service, en admettant que les
rapporteurs et commissaires du Gouvernement soient pris
parmi les officiers en retraite, et sans compter quatre
officiers du commissariat et un du génie maritime. Or,
même en temps de paix, il sera souvent difficile d'avoir
à terre un pareil nombre d'officiers disponibles pour les
affecter au service judiciaire; en temps de guerre, on peut
affirmer que cela sera impossible.

Mais pour les juges civils eux-mêmes, cette organisation
rencontrera de grandes difficultés. Les grands ports sont dans
des villes chefs-lieux d'arrondissement, dont les Tribunaux
comptent quatre juges titulaires. Pour la composition des
Tribunaux maritimes, ils devront fournir deux juges titu-
laires et deux suppléants, avocats ou avoués, et pour le
Tribunal de révision, le président et le procureur-impérial
seront enlevés à leurs fonctions. Evidemment il sera le
plus souvent impossible de fournir à cette organisation,
à moins que l'on n'augmente le nombre de juges de ces
arrondissements.

Nous regrettons donc sincèrement qu'en maintenant le
Tribunal maritime dans les arsenaux, le projet ait laissé
échapper l'occasion de doter la marine française du bien-
fait de l'unité de juridiction.

Ce qu'il fallait, suivant nous, placer, à terre comme à
bord, à côté du Conseil de guerre, c'est le Conseil de jus-
tice.

Qu'est-ce que le Conseil de justice? C'est une espèce de
Tribunal correctionnel, connaissant des délits, et assurant
une répression rapide, et, par conséquent, efficace, pour les
faits de peu d'importance. A bord, ce Tribunal rend de très
grands services. A terre, il n'existe pas : il a été supprimé
en 1806 par suite d'une erreur plutôt que par l'effet d'une
volonté réfléchie. Le projet de 1850 en proposait le réta-
blissement. Voici en quels termes s'exprime le rapport à
cet égard :

« Placé entre le pouvoir disciplinaire et le Conseil de
« guerre, chargé de la répression des délits purement
« maritimes et punis de peines légères, le Conseil de jus-
« tice est appelé à rendre de très grands services à terre,
« comme il en rend depuis 1806 à bord. La difficulté de
« convoquer un Tribunal maritime ou un Conseil de
« guerre a trop souvent porté à laisser impunis ou à
« frapper de peines disciplinaires des faits peu graves,
« mais qui, très fréquents, ont fini par porter le désordre
« dans la plupart des services à terre. La création du
« Conseil de justice, son existence permanente détrui-
« sent ce grave inconvénient; dans tous les cas, jus-
« tice sera faite. Les délinquants toujours surveillés,
« toujours punis, les délits deviendront plus rares....
« La commission a trouvé dans l'institution du Conseil
« de justice à terre l'assurance d'une justice plus sûre,
« plus rapide et réunissant toutes les garanties dues aux
« prévenus. »

Ces raisons ne nous paraissent pas détruites par les
considérations exposées dans l'excellent Rapport de l'hon-
orable M. Rigaud.

Nous ne pousserons pas plus avant l'examen du projet,
dont un certain nombre d'articles nous paraissent suscep-
tibles d'observations ou d'éclaircissements. Qu'il nous soit
permis, cependant, d'exprimer encore le regret qu'en fai-
sant un Code complet, l'on n'y ait point compris toutes
les lois antérieures, et notamment la loi de 1825 sur la
piraterie, loi dont l'obscurité rend l'application si difficile.

Pourquoi aussi déléger le jugement des pirates aux
Tribunaux maritimes? S'il est des coupables qu'il faille
juger vite et sur les lieux mêmes où ils exercent leur
coupable industrie, ne sont-ce pas les pirates? S'il est un
crime auquel il ne faille point appliquer une juridiction
adoucie par l'adjonction de juges civils, n'est-ce point le
crime de piraterie?

Quoi qu'il en soit, le projet de Code de justice militaire
pour l'armée de mer, fruit de longues et sérieuses études,
élaboré à diverses reprises par des hommes spéciaux et
par des juristes distingués, est une œuvre remar-
quable dans son ensemble. Il répond à un besoin pressant,
il sera accueilli, nous le croyons, comme un bienfait réel
par tous les hommes sincèrement attachés à la carrière
maritime et au maintien de la discipline dans notre belle
armée navale.

J.-B. JOSSEAU.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 17 avril.

Mémoires posthumes du maréchal Marmont duc de Raguse. — DOCUMENTS RECTIFICATIFS DE PASSAGES SIGNALES COMME CALOMNIEUX CONTRE LE PRINCE EUGÈNE DE BEAUHARNAIS. — ARRÊT.

(Voir les plaidoiries de M^{re} Marie et Dufaure, dans la Gazette des Tribunaux des 21 et 28 mars, et les conclusions de M. l'avocat-général de Vallée dans la Gazette du 11 avril.)

Conformément à ces conclusions, la Cour a prononcé aujourd'hui, dans cette grave affaire, l'arrêt suivant qui, tout en maintenant en principe les droits légitimes et la liberté de l'historien de bonne foi, consacre la notoriété du renom de fidélité et d'honneur qui, jusqu'à la publication des Mémoires du duc de Raguse, avait été l'apanage du prince Eugène de Beauharnais.

Voici le texte de l'arrêt :

« La Cour, « Considérant que le fait imputé au prince Eugène par le maréchal duc de Raguse, d'avoir reçu, en novembre 1813, l'ordre exprès de ramener en France l'armée qu'il commandait en Italie, et d'y avoir désobéi en vue de son intérêt, est faux ;

« Qu'il est établi, par un ensemble de documents, que leur date, leur rédaction, leur nombre, le nom et la qualité des personnes dont ils émanent, les détails qui s'y rencontrent mettent hors de toute controverse, que l'ordre de revenir en France pour prendre part à la lutte engagée contre l'Europe coalisée n'est parvenu au prince Eugène que vers la fin du mois de janvier 1814; que cet ordre était conditionnel; qu'au temps où la condition s'est accomplie, les circonstances en avaient rendu l'exécution complètement inutile; que non-seulement le prince Eugène n'a pas désobéi à la cause de l'Empereur Napoléon I^{er}, mais que, loin de sacrifier son devoir à des combinaisons d'ambition personnelle, il a repoussé toutes les propositions faites au nom des souverains alliés pour ébranler sa fidélité;

« Considérant que les affirmations contraires du duc de Raguse, en livrant à l'opprobre un nom consacré par l'estime publique, réfléchissent fatalement sur les enfants du prince aujourd'hui décédé; et que le préjudice résultant de ces attaques serait irréparable s'ils n'étaient autorisés à exiger de l'éditeur des Mémoires qu'à côté d'accusations sans fondement il imprime les documents qui les détruisent;

« Considérant, à cet égard, que les dispositions de la loi qui soumettent les auteurs de faits dommageables à réparer le tort que leur faute a causé, ne se bornent pas, dans leur application aux choses matérielles; qu'elles embrassent et protègent tout ce qui concerne la dignité morale des familles; qu'il est absurde de supposer que des héritiers auxquels on ne dénie-rait pas une action de responsabilité, s'il s'agissait de meubles ou d'immeubles dégradés par imprudence, puissent être éconduits quand ils veulent préserver l'honneur de leur nom des atteintes de la calomnie, et conserver sans altération cette partie si précieuse du patrimoine que leur a transmis leur auteur;

« Considérant que l'appelant oppose qu'en jugeant selon sa conscience la conduite du prince Eugène, le rédacteur des Mémoires n'a fait qu'user des immunités de l'histoire; qu'en second lieu, le fait raconté par le duc de Raguse avait été publié par d'autres écrivains; que si ces publications avaient provoqué des protestations, les pièces propres à démontrer la fausseté du récit n'avaient pas été rendues publiques; que, conséquemment, le duc de Raguse était de bonne foi quand il écrivait, et qu'en caractérisant avec sévérité une circonstance non suffisamment expliquée de la vie du prince Eugène, il usait de son droit;

« Mais considérant, sur le premier moyen, que si le droit de l'histoire est de juger avec une entière liberté les personnes et les choses; que si même il est consacré, que lorsque cessant d'être un juge incorruptible, et manquant aux devoirs d'impartialité, de probité, de vérité qui sont l'âme de l'histoire, l'écrivain distribue l'éloge ou le blâme au gré de sa passion et de ses ressentiments, ses jugements, quelque contraires qu'ils soient à la conscience publique, ne relèvent que de l'opinion, c'est à la condition que le mensonge n'entrera pas dans son œuvre, c'est-à-dire que les faits seront rapportés avec exactitude, sans addition qui les dénature, sans retranchement de circonstances qui les expliquent, et en fixent le caractère de manière enfin que le lecteur, soit qu'il s'agisse de louer, soit qu'il s'agisse de blâmer, puisse apprécier personnellement et prononcer;

« Qu'autrement, au lieu d'être le plus grave et le plus utile des enseignements, l'histoire se transformerait impunément en satire; que les calomnies les plus odieuses y pourraient être accréditées; et les meilleurs citoyens voués au mépris;

« Qu'un tel système est moralement et légalement impossible; que pour tout fait mensonger, en quelque ouvrage qu'il se soit glissé, histoire, mémoire ou libelle, la réclamation est ouverte, et que, selon les cas, les Tribunaux civils ou les Tribunaux de répression sont chargés d'apprécier le dommage et d'en régler la réparation;

« Considérant, sur le deuxième moyen, qu'en admettant que le duc de Raguse fut de bonne foi, et qu'au moment où il écrivait la partie de ses Mémoires relative au prince Eugène, il n'aurait point à un sentiment de malveillance, cette circonstance ne serait pas de nature à décharger la responsabilité de l'éditeur;

« Considérant, en effet, que si l'excuse tirée de la bonne foi ou de l'absence d'intention de nuire, peut être utilement invoquée devant les Tribunaux de répression, il n'en est pas ainsi devant les Tribunaux civils, parce que, au point de vue civil, il peut, en dehors des éléments constitutifs de la diffamation, exister un tort susceptible de réparation;

« Que l'imprudence et la légèreté suffisent pour autoriser l'action en responsabilité; que, conséquemment, si celui qui entend d'écrire l'histoire de son temps ne vérifie pas scrupuleusement les sources où il puise, s'il accueille ou reproduit des récits mensongers, ceux dont il a blessé les intérêts peuvent réclamer une réparation équivalente au préjudice qu'ils ont souffert;

« Considérant, d'ailleurs, que le duc de Raguse, en renouvelant l'accusation dirigée contre le prince Eugène, a singulièrement aggravé le mal; qu'au lieu d'être enseveli dans des publications oubliées ou décriées, le fait s'est trouvé consigné dans un écrit qui devait, en raison du nom et du talent de l'auteur, du rôle important qu'il a joué, des événements qui ont marqué sa carrière d'un signe fatal, exciter vivement la curiosité;

« Qu'il est donc du plus grand intérêt pour les héritiers du prince Eugène, qu'à défaut d'une répression pénale qu'ils n'ont pas réclamée, et que les circonstances ne justifiaient pas, le remède soit à côté du mal, et qu'en même temps que le lecteur verra l'accusation, il en voie la réfutation;

« Confirme le jugement du 24 juillet 1837;

« Ordonne que le présent arrêt sera mentionné dans la notice prescrite par ledit jugement concernant l'insertion des documents rectificatifs produits par les intimés;

« Condamne Perrotin en l'amende et aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Labour.

Audience du 17 avril.

LA COMPAGNIE DES HUILES-GAZ. — ESCROQUERIE. — BANQUEROUTE SIMPLE. — INFRACTION A LA LOI DU 17 JUILLET 1856.

Les prévenus, le sieur Leroy et le sieur Lafond, sont en fuite; défaut est donné contre eux.

Voici les faits relevés par l'instruction et confirmés par les dépositions à l'audience :

Le 15 juillet 1856, Leroy et Lafond constituaient une

société sous la dénomination de Compagnie des huiles-gaz, ayant pour objet l'exploitation de quatre brevets pris par Lafond, pour la carbonisation et la distillation de toutes les matières minérales, végétales et animales, et pour un nouvel éclairage à l'huile-gaz, destiné à brûler dans toutes les lampes connues et en usage, au moyen de nouveaux becs mobiles.

Le fonds social était fixé à 1 million, représenté par 10,000 actions de 100 fr. chacune; la société était en nom collectif à l'égard de Leroy et de Lafond, et en commandite, à l'égard de tous les actionnaires futurs. Leroy était gérant de la société; l'acte, fait double entre eux, était déposé dans l'étude de M^{re} Chardon, notaire à Paris, le même jour 15 juillet. Le 6 mars suivant, Leroy se présentait devant M^{re} Chardon, et lui déclarait que la société était définitivement constituée.

Leroy est représenté comme un homme aimant les plaisirs, mais il n'a pas de mauvais antécédents au point de vue de la probité. Quant à Lafond, c'est différent: il a été condamné, en 1846, par la Cour d'assises de la Seine à sept années de travaux forcés pour faux en écriture de commerce; peine qui, plus tard, fut commuée en reclusion d'égale durée, et, le 11 août 1852, il fut grâcié et mis en liberté.

Le siège de la société était rue de la Chaussée-d'Antin, 21, dans un appartement somptueux, et les frais généraux d'administration étaient considérables.

Les faits soumis à la justice se divisent en deux périodes distinctes: la première, de 1855 au 15 juillet 1856, dans laquelle Lafond figure seul; la seconde, du 15 juillet 1856 à la fin de 1857, époque à laquelle Leroy et Lafond ont disparu.

Voici les faits de la première période: En 1854, Lafond fut mis en relation avec le comte de Chateauevillard, qui lui versa des sommes jusqu'à concurrence de 76,000 fr. L'usine avait été établie à Belleville, dans un immeuble appartenant à ce dernier; les brevets avaient été pris aux noms de Lafond et de Chateauevillard. Peu de temps après, apparut un sieur Mancel de Valdouer, qui versait une somme de plus de 100,000 fr., puis un de ses amis, le sieur Chanteclair, qui est nommé gérant de la société.

Pendant, voulant se rendre compte de la valeur de l'invention, tous deux prièrent M. Chevallier, chimiste, de leur donner son avis à cet égard; les expériences démontrèrent qu'il n'y avait ni découverte ni espoir de succès; ce qu'on présentait comme des huiles pures n'était qu'un mélange d'huile et d'alcool ajouté dans des proportions considérables.

Dès un certain nombre de souscriptions avaient été recueillies, lorsque MM. de Valdouer et Chanteclair, qui avaient appris les antécédents judiciaires de Lafond, voulurent mettre fin à l'association et remboursèrent les souscripteurs. Ici se termine la première période.

C'est alors que Lafond rencontre Leroy et qu'il fonde la société du 15 juillet 1856.

On connaît l'opinion de M. Chevallier; M. Lassaing, chimiste, commis par M. le juge d'instruction pour examiner les brevets, émet cet avis que les procédés brevetés ne sont qu'une application de principes connus dans les arts et brevetés antérieurement. Enfin, un sieur Gourlier, chimiste, attaché en 1855 comme contre-maître à l'usine de Belleville, dont il a été parlé plus haut, a fait une déclaration que voici en substance: « Jusqu'au mois de septembre 1856, dit-il, on ne s'occupa que d'affaires; puis, ensuite, les liquides furent vendus comme marchandise. Le liquide était composé de 100 parties d'alcool et de 35 d'essence de goudron. Ces procédés étaient contraires aux prospectus qui annonçaient qu'on devait livrer un liquide sans alcool. »

Le sieur Gourlier déclare qu'il a lu les brevets et qu'on ne les a jamais exploités. Il faisait, sur les procédés qu'il employait et sur les résultats obtenus, des rapports que Lafond rectifiait pour les concorder avec les brevets. C'est ainsi que les choses marchèrent jusqu'en novembre 1857, époque de la catastrophe.

Dans un rapport du 31 janvier 1857, Leroy, gérant de la société, fait un éloge pompeux de Lafond et de son invention; il étale des chiffres importants sous les yeux des actionnaires et sollicite l'autorisation d'émettre un second million d'actions pour une entreprise destinée à réaliser d'immenses bénéfices. Dans un prospectus imprimé, il parle de bénéfices considérables; d'appareils destinés à brûler les huiles lourdes, et arrivés à une perfection qui ne laisse rien à désirer.

Enfin, à lieu, le 29 juillet suivant, une autre assemblée dans laquelle la vérité se fait jour: les huiles lourdes qui devaient donner d'immenses bénéfices, ne peuvent être vendues parce qu'on n'a pas trouvé d'appareils pour les brûler; quant aux huiles dites huiles légères, elles avaient entraîné une perte de 20,000 francs, fait qui corrobore la déclaration du sieur Gourlier, dont il a été parlé plus haut: à savoir que les huiles vendues 1 fr. 20, revenaient à 1 fr. 50.

La société est dans une situation désespérée, le conseil de surveillance donne à l'unanimité sa démission et Lafond et Leroy disparaissent.

Tels sont, très-résumés, les faits d'escroquerie reprochés aux deux prévenus.

Le chef de banqueroute simple est basé sur ce qu'ayant été mis en faillite, à la fin de 1857, ils n'ont pas fait la déclaration exigée par les articles 438 et 439 du Code de commerce, qu'ils ont fait des dépenses personnelles ou de maison excessives; qu'ils n'ont pas fait d'inventaire et ont tenu des livres incomplets et irréguliers.

Le troisième chef de la prévention consistait à avoir divisé en actions de 100 fr. un capital d'un million, contrairement à l'article 1^{er} de la loi du 17 juillet 1856, qui dit qu'au-dessus de 200,000 francs, le capital d'une société en commandite ne peut être divisé en actions moindres de 500 fr.

Le Tribunal, sur les réquisitions de M. l'avocat impérial Perrot, a condamné Leroy à cinq ans de prison et cinq ans de surveillance, et Lafond à dix ans de prison.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

COUR CENTRALE CRIMINELLE. — OLD-BAILEY.

Présidence de lord Campbell.

Audience du 16 avril.

AFFAIRE SIMON BERNARD.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 14, 15, 16 et 17 avril.)

L'intérêt que ce procès a excité à Londres semble aller en augmentant à mesure que les débats approchent de leur terme. Les abords d'Old-Bailey sont assiégés de bonne heure par une foule considérable, désireuse de pénétrer dans la salle d'audience, où toutes les places sont cependant depuis longtemps occupées. On y remarque des dames en grande majorité, et notamment la duchesse de Manchester, miss Campbell, fille du président, et les femmes d'un grand nombre de MM. les aldermen.

Sur les sièges réservés à la Cour, on remarque le duc de Manchester, le comte de Lucan, lord Bingham et sir R. Mayne.

La Commission entre en séance à dix heures cinq mi-

nutes, et Bernard est amené à la place qu'il a occupée aux précédentes audiences.

M. Edwin James commence sa plaidoirie par des considérations générales tirées de la nature même de la tâche dont il est chargé, des difficultés qu'elle présente, et il dit que c'est un éternel honneur pour le barreau anglais d'être toujours prêt à défendre les faibles contre les forts, les opprimés contre les oppresseurs, et il rappelle que les Erskine, les Brougham, les Denman, et plus près de nous le lord-chief baron (le baron Pollock, membre de la commission) ont tiré leur plus grande gloire de l'appui qu'ils ont toujours prêté à la cause de la liberté.

Les circonstances de ce procès sont extraordinaires, et l'avocat rend hommage à la modération que l'avocat-général a apportée dans l'exposé qu'il en a fait. Mais pour que les jurés rendent un verdict de condamnation pour un crime que le sang d'Orsini et de Pieri n'a pas expié, pour lequel on demande que le sang coule sur un échafaud anglais, il eût été bon qu'on leur fit connaître et qu'on leur expliquât sur quels principes de loi la poursuite se fonde. L'acte du Parlement sur lequel on s'appuie n'a jamais été appliqué à des cas semblables à celui-ci, et c'est par un concours particulier de circonstances qu'on en est venu à vouloir l'appliquer à l'accusé.

Cette poursuite, ajoute l'avocat, est née d'une instigation venue de l'étranger. Cette poursuite a pour objet de parer à un état de choses qu'on n'a pas soumettré directement au peuple et au Parlement d'Angleterre; c'est pour cela que le sollicitor de la magistrature a été chargé de fouiller dans les archives moisis (musty) du Parlement et qu'y ayant trouvé un acte qui lui paraît propre à remplacer ce que le gouvernement actuel n'a pas le courage de soumettre à la décision du peuple et du Parlement, il s'en est servi contre Bernard.

L'avocat, arrivant au procès, le prend à son origine et déclare qu'il n'est pas venu pour justifier l'assassinat. Dieu le garde de chercher même à atténuer ce qu'il a d'odieux. C'est un crime lâche, épouvantable, et ce n'est pas de la bouche de l'avocat que sortira une discussion sur la question de savoir s'il est ou non permis, dans un but politique, d'avoir recours à ce moyen.

Le défenseur examine le côté politique de l'affaire; il rappelle la demande d'expulsion des réfugiés faite par le gouvernement français, les adresses publiées par le *Moniteur*, le langage tenu par l'ambassadeur de France devant la corporation de Londres, les difficultés survenues entre les deux gouvernements, la présentation du bill contre les réfugiés, les conséquences qu'elle a eues pour lord Palmerston, et la nomination de la commission spéciale devant laquelle il plaide, commission qui lui inspirerait à la défiance, s'il ne savait que ceux qui la proposent sont trop haut placés et trop honorables pour se prêter à tourner la loi.

Il adjure le jury de ne pas se prêter à ce résultat, en rendant contre Bernard un verdict qui serait la destruction du droit d'asile pour les réfugiés en Angleterre. C'est de ce droit d'asile que l'Empereur a joui en Angleterre; c'est encore ce droit qui a profité à Louis-Philippe, quand son trône, renversé par la République, a été occupé par l'Empereur, que cinq millions de souffrants y ont appelé.

Arrivés aux charges particulières, M. James convient qu'Allsop a commandé des grenades à M. Taylor, mais il pense que l'on n'a pas établi l'intimité de ces grenades avec celles qui ont servi à l'attentat du 14 janvier. Dans tout cela, il ne voit qu'une chose, c'est que Bernard a su que des instruments de cette nature devaient servir dans une insurrection italienne. La déclaration de Georgi émane d'une mémoire élastique, et elle est faite par un homme qui est encore menacé de poursuites. Les pistolets envoyés à Paris par Bernard devaient aussi servir pour une émeute en Italie. La Couronne est incapable d'établir que Bernard a su qu'il s'agissait d'un assassinat à commettre à Paris. Il y a cela de remarquable que les accusés, sauf un seul, n'ont pas essayé de dissimuler leurs noms. Ainsi, Bernard a envoyé les pistolets et il a pris son passeport sous son véritable nom.

Quant à la note signée Allsop, trouvée chez Bernard, messieurs de la commission ont décidé qu'elle pouvait être lue aux débats, et certes elle pèsera dans la délibération du jury. Si elle avait pour effet d'amener un verdict de condamnation, il faudrait dire que nul citoyen anglais ne serait en sûreté pour des lettres par lui reçues, auxquelles il n'aurait pas répondu et qu'il aurait même cachées avec soin. Il est question dans cette lettre d'une société des amis de la Pologne (de l'Italie, dit la lettre), et l'avocat demande aux jurés, s'ils étaient sous le coup de la même oppression, s'ils n'organiseraient pas de semblables associations pour l'affranchissement de leur patrie. On n'a pas établi qu'il soit jamais tombé des larmes de Bernard une réflexion désagréable pour l'Empereur Napoléon. Qu'a rapporté l'espion Rogers (et je peux sans crainte le qualifier ainsi devant une Cour de justice anglaise) sur les discussions auxquelles il a assisté au club Wild, dans Leicester Square? Rien, sinon que Bernard et ses compatriotes discutaient les avantages et les désavantages des gouvernements libres et des gouvernements despotiques, mettant les premiers au-dessus des seconds. Pourquoi Rogers n'allait-il pas assister aux séances du Parlement? Il y aurait entendu des choses bien plus désagréables pour l'Empereur des Français!

Le procès se résume dans la déposition de mistress de Rudio. Que son mari se soit joint à Orsini pour une entreprise, et cela de lui-même, qui en doute? Mais si Bernard a servi d'intermédiaire, il dénie formellement que ce soit dans le but de s'associer à un acte d'assassinat. On aurait en des renseignements plus certains en appelant de Rudio lui-même aux débats. Il aurait pu y venir et les jurés auraient su la vérité sur le procès, car son extradition aurait pu être demandée et le Gouvernement français l'aurait accordée sans être arrêté par la crainte absurde qu'une fois en Angleterre il pût réclamer sa liberté en vertu du bill d'*habeas corpus*.

Toutes les circonstances et l'argent dont disposait Orsini prouvent qu'on avait en vue l'organisation d'un corps de troupes, et non pas de commettre un lâche et odieux assassinat individuel. Cela résulte de la surprise manifestée par Bernard, quand il a appris l'acte insensé commis par Orsini. Celui-ci, au moment où la mort avait déjà étendu sur lui sa froide main, a donné des explications qui corroborent la défense de Bernard; et, comme de Rudio n'a pas été appelé, l'avocat adjure les jurés de prendre en sérieuse considération que sur Orsini, de Rudio ou Pieri, aucun document, aucun papier n'a été trouvé qui explique la complicité de Bernard, et, ce qui est plus remarquable encore, que la police française, qui pénètre partout, n'a rien pu établir pour prouver que Bernard avait connaissance de ce qui s'est fait. L'avocat pense que le sombre crépuscule qui a éclairé l'exécution d'Orsini et de Pieri a vu une expiation suffisante du crime qui a été commis, et il supplie le jury de soutenir la loi d'Angleterre sans se laisser intimider par le Gouvernement français, ni par ses redoutables 600,000 baïonnettes.

La plaidoirie de M. James est suivie de chaleureux applaudissements.

L'audience est suspendue pendant quelques instants. Quand elle est reprise, la parole est donnée à l'avocat-général pour répliquer.

Le moment est venu, dit-il, où la poursuite doit résumer et discuter les dépositions, et le moment où le jury aura à remplir son devoir approche aussi. Il s'efforcera, dans l'accomplissement de sa tâche, de ne pas sortir des limites du procès. Il faut oublier les écarts d'éloquence auxquels s'est laissé entraîner M. James dans sa défense, et ramener la discussion à des termes légaux. Il commence par repousser le reproche que le procès a été fait à l'instigation du gouvernement français ou de qui que ce soit; il est l'œuvre de ceux qui ont en Angleterre le droit et le devoir de poursuivre des faits semblables devant la justice et devant le jury. Il y a eu une enquête préparatoire devant un magistrat compétent, et c'est parce que les charges ont paru graves et suffisantes que Bernard a été mis en accusation comme complice d'un acte d'assassinat. L'acte en vertu duquel agit la poursuite n'est pas un acte moisi, comme on l'a dit, car il est du règne de George IV, et beaucoup de vous, Messieurs, se rappellent dans quelles circonstances il a été rendu.

Ce n'est donc pas le Gouvernement qui a décrété la poursuite, mais bien le digne magistrat devant qui Bernard a d'abord comparu. Maintenant, il est devant un jury qui doit déclarer s'il est innocent ou coupable, d'après les preuves faites aux débats, et non d'après l'éloquence de son défenseur. L'avocat-général compte sur une décision impartiale qui rendra Bernard à la société s'il est croit innocent, mais qui, s'il est croit coupable, saura remplir son devoir, sans considérer les

résultats ultérieurs de son verdict.

Deux questions doivent appeler l'attention du jury: 1^{re} les instruments fournis à Orsini et autres sont-ils les mêmes que ceux pour Allsop, payés par celui-ci; 2^e au contraire, Orsini et autres ont-ils commis leur crime avec des grenades fabriquées et achetées ailleurs et envoyées à Bruxelles dans un but autre qu'un assassinat?

L'avocat-général rappelle les dépositions reçues et il dit qu'il ne peut rester l'ombre d'un doute sur la connaissance complète qu'avait Bernard de l'usage criminel qui devait être fait de ces instruments de destruction. Il discute et réfute l'hypothèse produite que ces objets devaient servir à une insurrection en Italie.

Tout établit, et surtout la lettre trouvée chez Bernard, qui est une provocation à l'assassinat, la connivence criminelle de Bernard et d'Allsop. Il a senti la rougour lui monter au front quand il a entendu lire cette lettre et qu'il l'a vue signée d'un nom anglais. C'est après cette lettre que commence la fabrication du fulminate de mercure, l'achat des revolvers, leur envoi à Paris, l'argent reçu d'Orsini et transmis à de Rudio, le voyage à Bruxelles, etc., etc.

Après une discussion approfondie de tous ces faits, l'avocat-général demande au jury s'il y a une autre conclusion à tirer que l'assassinat prémédité de l'Empereur des Français. C'est ainsi, dit-il, que nous voyons Bernard pénétrer dans un misérable logement, dans Soho, et décider de Rudio à quitter sa femme, son enfant, le pays qui lui avait donné asile pour se rendre à Paris et aider Orsini dans les préparatifs nécessaires à l'exécution du crime. Il emportait les instruments nécessaires, et il a été arrêté ayant sur lui l'argent mal acquis qu'on lui avait donné.

Bernard, frappant vivement sur le banc: Cela n'est pas.

Lord Campbell lui fait signe de se calmer.

L'avocat-général continue et dit que de Rudio avait sur lui 260 fr., lui qui, à Londres, mourait de faim et de froid. Sa femme a reçu 12 shillings par semaine.

Le jury n'hésitera donc pas à condamner Bernard; quelque pénible que soit ce devoir, il saura l'accomplir sans crainte. Si, après leur délibération, il s'élevait le plus léger doute dans l'esprit des jurés, ils devraient déclarer Bernard non coupable. S'ils le croient coupable, ils doivent au serment qu'ils ont prêté, à leur devoir envers Dieu et le pays, de le déclarer dans leur verdict.

Des applaudissements se font entendre. Lord Campbell: La Cour s'ajourne à demain matin dix heures.

CHRONIQUE

PARIS, 17 AVRIL.

La Cour impériale tiendra lundi 19 avril et samedi 24 avril des audiences solennelles où seront portées plusieurs demandes en interdiction ou nomination de conseils judiciaires.

Le 14 septembre 1857, un déraillement eut lieu sur le chemin de fer du Midi, entre le port Sainte-Marie et Agen: le sieur Veirval se trouvait dans le convoi et fut assez grièvement blessé. Il a cru devoir former contre la compagnie une demande en mille francs de dommages-intérêts. La compagnie a repoussé cette prétention, en soutenant, d'une part, que le sieur Veirval n'avait éprouvé aucun préjudice, et, d'autre part, que l'accident était le résultat d'un cas de force majeure, que le demandeur n'aurait même pas d'articuler des faits d'imprudence, qu'il ne suffisait pas pour qu'une demande fût accueillie, de prouver qu'un accident avait eu lieu, qu'il avait encore à prouver à qui en revenait la faute.

Le Tribunal, après avoir entendu M^{re} Lozonis pour le sieur Veirval, et M^{re} Rodrigues pour la compagnie du chemin de fer du Midi:

Attendu qu'il est constant que Veirval voyageait par le chemin de fer de Bordeaux à Toulouse, le 14 septembre 1857, alors que le train sur lequel il se trouvait a déraillé, déraillement par suite duquel il a été blessé; que si Veirval est hors d'état de prouver comment l'accident est arrivé, il résulte des documents produits par la compagnie elle-même, qu'il doit être attribué tout à la fois à l'état d'imperfection de la voie et à la vitesse extraordinaire alors imprimée à la marche du convoi; qu'il y a donc lieu de reconnaître qu'il est le résultat d'une imprudence ou d'une négligence imputable à la compagnie ou aux préposés dont elle est responsable; attendu, quant au préjudice éprouvé par le demandeur, que le Tribunal a les éléments suffisants pour l'apprécier, a condamné la compagnie du chemin du Midi à payer à Veirval la somme de 500 fr. (Tribunal civil de la Seine, 4^e chambre, audience du 14 avril, présidence de M. Picot.)

Ont été condamnés par le Tribunal de police correctionnelle, pour mise en vente de café falsifié:

Le sieur Cazin, épicière, rue Geoffroy-Saint-Hilaire, 17, à six jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Martinet, herboriste, rue Moutferrat, 47, à six jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Tabarin, épicière, rue des Noyers, 29, à 50 fr. d'amende; — Et le sieur Vallié, épicière, rue Saint-Victor, 16, à huit jours de prison et 50 fr. d'amende.

Le sieur Changenet, boulanger, rue Moutferrat, 253, pour faux poids, à 25 fr.; — Et le sieur Lafont, laitier, rue Saint-André, 13, à Montmartre, pour mise en vente de lait falsifié, à 50 fr. d'amende.

Dans la nuit du 30 mars, une marchande de légumes se rendant à la halle dans sa voiture, et passant devant l'hospice des Enfants-Trouvés, entendait de faibles vagissements, descendant de sa charrette, et, sous la porte principale de l'hospice, découvrait deux enfants nouveau-nés, deux petites filles jumelles, vêtues pauvrement, mais avec propreté, et chaudement enveloppées dans un vieux châle de laine. Presqu'au même instant une femme était arrêtée non loin de là, blottie derrière une charrette, et semblait examiner ce qui se passait sous la porte de l'hospice. Cette femme avoua à l'instinct être la mère des deux enfants abandonnés, et elle comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'abandon d'enfants dans un lieu non solitaire.

Bien avant l'appel de sa cause, la prévenue, Anne-Marie Ogé, témoigne par ses larmes son profond repentir; la pâleur de son teint, sa maigreur, l'exciguité de sa taille, la pauvreté de ses vêtements, ses regards désolés, et ses gestes convulsifs et suppliants, tout en elle intéresse, et le récit de ses infortunes présenté avec une émuante simplicité par M^{re} Auguste Bonjour, son défenseur, ne fait qu'ajouter à la sympathie déjà éveillée en sa faveur.

Il y a quatre ans, venue du département des Ardennes à Paris, elle y a connu un Belge, un sieur Pierson, journalier. Pendant ces quatre années, Pierson s'est conduit avec elle en honnête homme, l'entretenant toujours de l'espoir de l'épouser. Le 21 mars dernier, Pierson l'y a de deux filles jumelles, et, trois jours après, Pierson l'y a abandonnée et retournée en Belgique. C'est alors que la pauvre femme put envisager toute l'étendue de sa faute; elle était délaissée, sans argent, sans ressources, sans appui, malade, affaiblie des suites de sa couche, et, sur son lit de misère, gisaient à côté d'elle deux petites créatures qui lui demandaient à vivre. Pendant neuf jours, elle a cherché à les réchauffer, à tromper leur faim par quelques gouttes d'eau, car son sein était desséché; il fallait mourir

l'industrie et la finance n'a point affecté nos affaires courantes; en voici la preuve:

Sur les 6,000 adhérents avec lesquels le Comptoir a traité depuis son établissement à Paris, 1,738 avaient des affaires engagées avec nous au 31 mars 1887, tandis qu'à la même époque, 1888, la liste de ces adhérents s'élevait à 2,860. — Différence en plus, 1,102.

La moyenne des billets de crédit entrés dans notre portefeuille pendant l'année 1887, a été de 3,000 environ par mois.

Pendant les mois de janvier et de février 1888, il en est entré 9,000 environ, soit 1,500 par mois en plus que l'année précédente; et pendant le mois de mars qui vient de finir, il en est entré 6,207, c'est-à-dire que le nombre des affaires qui sont la base des opérations du Comptoir central a doublé.

Nous sommes donc en voie de progrès, et nous marchons à notre but avec persévérance, malgré les difficultés qu'on nous suscite; ce but, c'est de faire entrer dans notre portefeuille des billets de crédit correspondant à toutes les marchandises existantes.

Le moment n'est pas loin où nous l'aurons atteint; ce jour-là, il n'y aura plus de lacune dans le mécanisme du Comptoir central. Possédant alors tout ce qui fait l'objet des relations commerciales, il n'y aura plus pour lui d'affaires impossibles, du moins dans les limites de son capital.

Enfin nous voulons aller au-devant d'un dernier doute qu'on s'efforce d'éveiller dans l'esprit de nos actionnaires. On voudrait faire croire que le Comptoir attribue une valeur exagérée aux immeubles qu'il possède et qui représentent une partie de son capital.

Ce doute doit disparaître devant l'examen attentif de la valeur réelle de nos deux immeubles les plus importants, la forêt de Breteil, les entrepôts et les terrains de l'île Saint-Germain, comparés à l'estimation modérée qu'en donnent nos bilans.

La forêt de Breteil est portée au bilan à 1,300 fr. l'hectare environ. Or, il n'a pas été fait de coupe depuis que le Comptoir central en est propriétaire, et nous resterons au-dessous de la vérité en disant que la valeur moyenne des bois qui en forment la superficie est au moins de 1,000 fr. l'hectare. Il y a même une partie notable de cette forêt où elle peut être estimée à 2 ou 3,000 fr.

Nos entrepôts situés aux portes de Paris, ouverts depuis le 10 mars, et qui sont encore si peu connus du public, se remplissent de marchandises et commencent à fonctionner d'une façon satisfaisante. Nous sommes prêts à prouver que les constructions qui y ont été faites avant nous, celles que nous y avons fait faire nous-mêmes, et qui consistent en quais de déchargement, grues, macadamisage des cours, etc., etc., représentent une valeur dépensée de plus de 4 millions, valeur reposant d'ailleurs sur 400,000 mètres environ de terrains qui sont notre propriété.

Que l'on donne pourtant à ces constructions et à ces terrains la valeur qu'on voudra; hâtons-nous de dire qu'ils figurent à notre bilan pour moins de 2 millions.

Si nous passions en revue nos autres immeubles de Paris et des environs, nous arriverions à des résultats semblables.

Conformément d'ailleurs aux intentions manifestées dans la dernière assemblée générale, nous nous occupons activement de la réalisation d'une partie notable de ces immeubles.

Nous avons achevé, messieurs, ces explications, qui, nous le espérons, nous ont été commandées par le sentiment de notre loyauté et par les intérêts de nos actionnaires menacés. Nous ne craignons pas, Dieu merci! le grand jour, et à ceux qui éprouvent ou qui cherchent à exciter des défiances à notre égard, nous ferons une dernière et concluante réponse: Venez vous assurer par vous-mêmes de notre situation.

Nous invitons avec confiance tous ceux qui voudront connaître nos affaires, actionnaires ou adhé-

rents, amis ou ennemis, à venir prendre connaissance de nos livres, du portefeuille, de la correspondance, et en un mot de tout ce qui constitue le Comptoir central; nous affirmons qu'ils n'y trouveront rien que de conforme à ce principe fondamental du Comptoir central de crédit:

Faire le plus de crédit, au plus long terme et au meilleur marché possible, est le meilleur moyen et le seul que nous pratiquions pour contribuer à la fortune des autres et à la nôtre. (18932)

Le gérant, C. BONNARD.

ACCIDENTS EN CHEMINS DE FER

Les indemnités en cas de blessures ou de décès sont payées par la compagnie la Caisse Paternelle, rue de Ménières, 4, et fixées suivant la prime. On délivre des bulletins à la compagnie ou chez MM. Norbert Estibal et fils, place de la Bourse, 12. (19314)

CRET

Caoutchouc, toiles cirées, chaussures, vêtements. 168, r. Rivoli, g. hôtel du Louvre. Châles des Indes et de France. M. DUPONT. Vente, échange et réparations, 41, Chaussée-d'Antin, au premier. (19376)

NOUVEAU PURGATIF

Rien de plus agréable à prendre que le chocolat à la magnésie de Desbrières, pharmacien des hôpitaux de Paris, rue Le Peletier, 9. Les personnes difficiles, les dames, les enfants peuvent se purger sans soupçonner la présence d'un médicament; aussi ce chocolat est-il recommandé par les médecins comme le meilleur purgatif et dépuratif dans une foule de maladies. (19342)

TIME IS MONEY

Economie de temps et d'argent par des procédés uniques. WILLIAM ROGERS. Livre ses dentiers en douze heures. — Dents transparentes et nuancées de manière à tromper l'œil le plus exercé. S'ADRESSER RUE SAINT-HONORE, 270, PARIS. (19439)

1832 - MÉDAILLES - 1854 D'OR ET D'ARGENT. 1859 1844. CHOCOLAT MENIER. Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne. Pour la Fabrication du Chocolat de Santé. Le Chocolat-Ménier ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle. On peut juger de la préférence que lui accordent les consommateurs par le chiffre de sa vente, qui s'élève annuellement à près d'un million de kilogrammes. Aussitôt l'étiquette de la maison Menier est-elle devenue la meilleure garantie d'un Chocolat pur, sans mélange et d'une qualité tout à fait supérieure. Le Chocolat-Ménier se trouve dans toutes les villes de France et de l'Étranger.



STEREOSCOPES. ALEXIS GAUDIN et frère. Paris, 9, r. de la Perle; Londres, 28, Skinner street. — Vues de tous les pays, études, groupes, objets d'art. — Articles de photographie. (18352)

La renommée. CIRAGE DROUOT, succ. de LARMOYER, 17, rue de Valenciennes, 17, quartier Montmartre. Bien s'adresser au 17, quartier Montmartre.

SOCIÉTÉ CENOPHILE. FONDÉE EN 1838. 80 propriétaires de vignobles. R. MONTMARTRE, 161. Vins en pièces et en bouteilles, vins fins pour entremets et dessert. Succursales: rue de l'Odéon, 14, rue de Paradis-Poissonnière, 36. — Service spécial pour la banlieue, avec réduction des droits de Paris. (19342)

HYDROCLYSE. Le seul sans piston n'exige aucun entretien. Pas de dérangement possible. IRRIGATEURS à 9, 15, et 16 fr. au lieu de 12, 18 et 20 fr. TUYAUX DE RECHANGE. Pour LAVEMENTS et INJECTIONS 6 FR. et au-dessus. 49, rue de la Cité.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE. GOSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION, Place Dauphine, 27. — Paris. COMMENTAIRE DU CODE DE COMMERCE ET DE LA LEGISLATION COMMERCIALE, par I. ALAUZET, avocat, chef de bureau au ministère de la justice, auteur du Traité général des Assurances, etc.; 4 vol. in-8°, 1857, 30 fr. DROIT INDUSTRIEL (TRAITÉ PRATIQUE DU), ou Exposé de la législation et de la jurisprudence sur les établissements industriels, les brevets d'invention, etc., etc., avec un Répertoire alphabétique; par MM. AMBROISE RENDU, avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat, et Ch. DELORME, avocat à la Cour impériale de Paris. 1 fort volume in-8°, 1855, 8 fr.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1885. ORFÈVRE CHRISTOFFLE. Pavillon de Hanovre. MAISON DE VENTE. CH. CHRISTOFFLE ET C.

CHOCOLAT MASSON. 28 et 28 bis, RUE RICHELIEU. EN FACE DE LA FONTAINE MOLIÈRE, A PARIS. Médailles de 1^{re} classe aux Expositions universelles de Londres et de Paris. Fournisseur des cours d'Angleterre, de Russie, de Prusse, de Belgique, de Saxe, de Wurtemberg, de Bade, etc. BONBONS EN CHOCOLAT. PRIX DES CHOCOLATS DE TABLE. Chocolat de santé... 2 fr. 25. Chocolat de santé extra-fin... 4 fr. 50. CHOCOLATS EN POUDRE. THÉS noirs... 6, 8 et 10 fr. le 1/2 kilog. Les Annonces, Réclames industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

Ventes de fonds.

Du quinze d'avril mois courant, BATTU a verbalement vendu son fonds de commerce de confiseries qu'il exploite à Paris, rue des Fossés-Saint-Marcel, 30, à Catherine TURLAN, qui est en possession du dit fonds. (19387) TURLAN.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 18 avril. A La Villette, rue des Vertus, 14. Consistant en: (7754) Caisse de vider, établis, machine à ciseler et perceur, voitures. Même commune. (7755) Machine à vapeur de la force de 6 chevaux, accessoires, métier. A Asnières. (7756) Guéridon, chaises, fauteuils, pantalons, glaces, chemises, etc. A Charonne. (7757) Comptoirs, balances, marchandises de grainetier, etc. A Boulogne. (7758) Commode, tables, chaises, rideaux, canapé, fauteuils, etc. A Asnières. (7759) Tables, chaises, bois, planches, et autres objets. Le 19 avril. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (7760) Tête-à-tête, étagère, glaces, pendules, piano, porcelaines, etc. (7761) Chaises, tables, lampe, commode, rideaux, pendule, etc. (7762) Comptoir, caisse-neuf, commode, glaces, etc. (7763) Armoire, commode, fontaine, comptoirs, montres, bracelets, etc. Rue Laflitte, 52. (7764) Comptoir, table ronde, caisse en fer, fauteuils, ust. de cuisine. Rue Neuve-des-Petits-Champs, 69. (7765) Grande glace, lit en fer, sommier, matelas, cloisons, etc. Rue du Temple, 116. (7766) Marchandises d'épicerie, boîtes, painceaux, peintures, etc. Rue de Charonne, 83. (7767) Guéridons, glace, cheminée à la Prussienne, tables, établis, etc. Rue des Amandiers-Popincourt, 14. (7768) Bureaux, machine à vapeur, forge, étaux, établis, chaises, etc. Le 20 avril. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (7769) Pierres de taille, brouettes, échelles, cordes, meubles divers. (7770) Armoire à glace, canapé, fauteuils, guéridon, pendule, etc. (7771) Bibliothèque, chaises, tables, fauteuils, et autres objets. (7772) Chronomètre, tables, chaises, lithographies, 40 volumes, etc. (7773) Armoire à glace, carminier, canapé, fauteuils, pendule, etc. (7774) Commode, armoires, tables, fauteuils, chaises, pendules, etc. (7775) Bureaux, banquettes, lampes, fauteuils, rideaux, etc. (7776) Tête-à-tête, chaise, glaces, armoires à glace, comptoir, etc. Rue Saint-Martin, 129. (7777) Comptoirs, porcelaines, cordelières, métiers, poids, etc. Rue de la Michodière, 21. (7778) Bureaux, glaces, fauteuils,

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

deux associés. Le siège de la société serait rue de Rivoli, 35. Enfin l'existence de ladite société a été subordonnée à la célébration antérieurement au premier juillet mil huit cent cinquante-huit du mariage projeté entre M. Letourneau, sus-nommé, et mademoiselle Louise-Armanthe Percheron, sus profession, demeurant chez M. Fontaine. Et aux termes d'un autre acte reçu par M. Morel-Darieux et son collègue le dix-sept avril mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Fontaine, susnommé, a déclaré que, par suite de la célébration du mariage d'entre M. Letourneau et mademoiselle Percheron, effectuée à la mairie du dixième arrondissement de Paris le dix du même mois, la société formée entre lui et M. Letourneau se trouvait définitivement constituée. Pour extrait: MOREL-DARIEUX. (9314)

Par acte sous seings privés, en date du quinze avril mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. PAUL BREUILLE, ancien négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 61, et M. André-François-Emile LOBERT, ancien négociant, demeurant aux Batignolles, rue de l'Écluse, 18, ont déclaré dissoute, à partir du dit jour, la société en nom collectif formée entre eux sous la raison BREUILLE et LOBERT. La fabrication et la vente de bottes et autres objets en caoutchouc, par acte sous seings privés en date du trois janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Robert a été nommé seul liquidateur de la société dissoute, avec tous les pouvoirs les plus étendus à cet effet. Pour extrait: GOUBERT, mandataire. (9313)

Par acte sous signature privée, en date du treize avril mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le seize du même mois, par Pommeu, qui a reçu cinq francs cinquante centimes. — Il appert que la société formée en mil huit cent cinquante-huit entre M. Jean-Lionnet, demeurant à Paris, rue de la Verrière, 34, et M. Emile-Antoine LIONNET, demeurant mêmes rue et numéro, a été régulièrement; que cette société a pour objet l'exploitation d'une fabrique de galvanoplastie. Chacun des associés est gérant et a la signature sociale, qui est: LIONNET frères. Le siège de la société est établi rue de la Verrière, 34. La durée est fixée à la volonté des parties. Pour extrait: M. BARBIN et CHAZEIRAT. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du quatorze avril courant, enregistré à Paris le quinze avril mil huit cent cinquante-huit, il appert que: 1^{er} le sieur Jean BARBIN, entrepreneur de bâtiments, demeurant à Paris, rue des Gobelins, 6. — 2^e le sieur M. CHAZEIRAT, teneur de livres, demeurant à Paris, rue des Bernardins, 8, ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour but toutes entreprises de travaux de construction de bâtiments. La durée de la société est fixée à cinq années, à partir du quinze avril mil huit cent

faillites.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 16 mars 1888, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour: Du sieur LEVY (Charles), horloger-bijoutier, boulevard St-Martin, 3; nommé M. Louvel juge-commissaire, et M. Lacoste, rue Chabanais, 8, syndic provisoire (N° 14842 du gr.). Du sieur MALLET (Auguste), anc. épicer, ayant tenu maison garnie, demeurant à Grenelle, rue Lelong-et-Juge, 3; nommé M. Sauvage juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic provisoire (N° 14843 du gr.). Du sieur BENOIST (Jules), ancien commissionnaire en marchandises, actuellement maître d'hôtel meuble, rue Malher, 3; nommé M. Sauvage juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic provisoire (N° 14844 du gr.). Du sieur GUILLEMINOT (Alexandre), épicer à Ivry, rue du Chevaleret, 33; nommé M. Sauvage juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic provisoire (N° 14845 du gr.). Du sieur NOEL (Jean-Baptiste), anc. md de rubans à Paris, marché St-Germain, 41 et 9, demeurant rue de Tournon, 47, personnellement, nommé M. Cahillette juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 14846 du gr.). De la société NOEL et BENOIT, mds de rubans, marché St-Germain, Explicite Noel, demeurant à Paris, rue de Tournon, 47, et Jean-Baptiste BENOIT, rue des Quatre-Vents, hôtel des Andrianiens; nommé M. Cahillette juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 14847 du gr.). Du sieur VASSEUR (Louis-Alexandre Joseph), commissionnaire en grains, rue des Prouvaires, 7; nommé M. Cahillette juge-commissaire, et M. Gillet, rue Neuve-St-Augustin, 33, syndic provisoire (N° 14848 du gr.). De la société GILLY et HOMMERY, joailliers-bijoutiers, dont le siège est à Paris, rue Laflitte, 52, composée des sieurs Zacharie Gilly, demeurant rue de la Victoire, 3, et Louis-Eugène Hommery, demeurant au siège social, le 22 avril, à 2 heures (N° 14849 du gr.). Du sieur WALLY (Pierre), md de vins, boulevard Beaumarchais, 91, le 23 avril, à 9 heures (N° 14780 du gr.). Du sieur SINGÈRE (Géraud), anc. aubergiste à Layolle, actuellement charbonnier porteur d'eau, rue des Vieilles-Haudriettes, 12, le 23 avril, à 9 heures (N° 14805 du gr.). Du sieur BOUR (Charles), traiteur à Batignolles, rue Balagny, 9, le 23 avril, à 9 heures (N° 14807 du gr.). Du sieur RAYET (Pierre), banquier, rue de Richelieu, 70, ci-devant, et actuellement cité Trévise, 1, faisant le commerce sous la raison Rayet et C^e, le 23 avril, à 9 heures (N° 14770 du gr.). Du sieur COQUINOT (Armand-François), épicer, rue St-Jean, 22, au Gros-Cailillon, le 23 avril, à 9 heures (N° 14808 du gr.). Du sieur GUILLEMINOT (Louis-Alphonse), traiteur, rue Constantin, 26, le 23 avril, à 9 heures (N° 14809 du gr.). Du sieur DELESPINAY (Auguste-Joseph), fabr. de passanterie à Corbeilville, rue de Nanterre, le 23 avril, à 12 heures (N° 14806 du gr.). Du sieur GOYARD (Jules), anc. limonadier, rue Ma et 6, le 23 avril, à 9 heures (N° 14812 du gr.). Du sieur MARTIN, épicer à Belleville, rue de Paris, 87, le 23 avril, à 12 heures (N° 14346 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle il sera procédé à la nomination de créanciers, les créanciers sont priés de se rendre à l'assemblée le 23 avril, à 9 heures (N° 14849 du gr.).

NOTATIONS DE SYNDICS. De la société GILLY et HOMMERY, joailliers-bijoutiers, dont le siège est à Paris, rue Laflitte, 52, composée des sieurs Zacharie Gilly, demeurant rue de la Victoire, 3, et Louis-Eugène Hommery, demeurant au siège social, le 22 avril, à 2 heures (N° 14849 du gr.). Du sieur WALLY (Pierre), md de vins, boulevard Beaumarchais, 91, le 23 avril, à 9 heures (N° 14780 du gr.). Du sieur SINGÈRE (Géraud), anc. aubergiste à Layolle, actuellement charbonnier porteur d'eau, rue des Vieilles-Haudriettes, 12, le 23 avril, à 9 heures (N° 14805 du gr.). Du sieur BOUR (Charles), traiteur à Batignolles, rue Balagny, 9, le 23 avril, à 9 heures (N° 14807 du gr.). Du sieur RAYET (Pierre), banquier, rue de Richelieu, 70, ci-devant, et actuellement cité Trévise, 1, faisant le commerce sous la raison Rayet et C^e, le 23 avril, à 9 heures (N° 14770 du gr.). Du sieur COQUINOT (Armand-François), épicer, rue St-Jean, 22, au Gros-Cailillon, le 23 avril, à 9 heures (N° 14808 du gr.). Du sieur GUILLEMINOT (Louis-Alphonse), traiteur, rue Constantin, 26, le 23 avril, à 9 heures (N° 14809 du gr.). Du sieur DELESPINAY (Auguste-Joseph), fabr. de passanterie à Corbeilville, rue de Nanterre, le 23 avril, à 12 heures (N° 14806 du gr.). Du sieur GOYARD (Jules), anc. limonadier, rue Ma et 6, le 23 avril, à 9 heures (N° 14812 du gr.). Du sieur MARTIN, épicer à Belleville, rue de Paris, 87, le 23 avril, à 12 heures (N° 14346 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle il sera procédé à la nomination de créanciers, les créanciers sont priés de se rendre à l'assemblée le 23 avril, à 9 heures (N° 14849 du gr.).

NOTA. Les liers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. AFFIRMATIONS. Du sieur AMABLE, papeter, boulevard de Sébastopol, 11, le 23 avril, à 2 heures (N° 14865 du gr.). Du sieur THICARD (Pierre-Baptiste), serrurier, rue Chaplat, 22, le 23 avril, à 10 heures (N° 14739 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créanciers remettez préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur BÉRANGÉ (Jean-Marie), maître blanchisseur de linge à Boulogne-sur-Seine, rue Neuve-d'Angouleme, 29 bis et 31, le 23 avril, à 12 heures (N° 14578 du gr.). Du sieur MANNIER (Louis), commissionnaire en marchandises, rue de Lyon, 69, le 23 avril, à 9 heures (N° 14547 du gr.). Du sieur DEBON (Emile-Théodore),

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commu-

re), fabr. de meubles, faubourg St-Antoine, 109, le 23 avril, à 9 heures (N° 14584 du gr.). Du sieur FIGELET-DEFONDS (Eugène), photographe, rue Louis-le-Grand, 32, le 23 avril, à 9 heures (N° 14517 du gr.). Du sieur CASTERA (Noël-Joachim), md de vins, rue de Rivoli, 8, ci-devant, et actuellement rue de Provence, 48, le 23 avril, à 12 heures (N° 14514 du gr.). Du sieur DROUOT (Léon), peintre en bâtiments, rue du Cherche-Midi, 117, le 23 avril, à 2 heures (N° 14464 du gr.). Du sieur MOUTON (Emmanuel), md d'éponges et fabr. de parfumerie, rue des Sèvres, 7, au Marais, le 22 avril, à 10 heures (N° 14687 du gr.). Du sieur MARLIZ (Léopold), md de nouveautés à Belleville, chaussée de Ménilmontant, 36, le 23 avril, à 10 heures (N° 14521 du gr.). De la société SAINT-AMAND et MERLET ainé, ayant pour objet l'exploitation d'un café sis à Paris, rue du Coq, au coin de la Rue St-Honoré, et composée des sieurs Saint-Amand (Pierre-Polix), demeurant rue de Marengo, 6, et Merlet ainé (Louis-Pierre-Jean-Nicolas), demeurant ci-devant faubourg Poissonnière, 42, actuellement rue de l'Arbre-Sec, 30, le 23 avril, à 12 heures (N° 14995 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état de liquidation, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat. REDDITIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DESPRADEL (Antoine), anc. nég., rue du Petit-Carreau, 49, demeurant actuellement rue Notre-Dame-de-Nazareth, 47, sont invités à se rendre le 22 avril, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour conformément au rapport du concordat, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics; le débiteur, le clerc et l'arrêté; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'opportunité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 15393 du gr.). AFFIRMATIONS APRÈS UNION. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHENU-MOTTE (Eugène), maître d'hôtel, rue St-André-Arts, 30, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 23 avril courant, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire